

[...]

**33.057/II/PN**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte, du 7 mars 2001, dirigée contre la Commission permanente de la Police communale, parce que l'adresse internet qui ouvre son site existe en français et en allemand ([www.police.be](http://www.police.be) et [www.polizei.be](http://www.polizei.be)), mais pas en néerlandais.

\*  
\*       \*

Il ressort de l'examen de ce site et de son évolution depuis mars 2001 que de fait au moment de la plainte, le site internet de la Commission permanente de la police communale ne s'ouvrait qu'à partir de l'adresse [www.police.be](http://www.police.be) ou [www.polizei.be](http://www.polizei.be).

Toutefois, depuis peu, le site de la Commission permanente de la police communale a été remplacé par le site de la Commission permanente de la police locale (voir la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 91 relatif à la création de la Commission permanente de la police locale); ce site s'ouvre à partir d'adresses portant soit la mention « police », soit « politie », soit « polizei » ([www.police.fgov.be](http://www.police.fgov.be), [www.politie.fgov.be](http://www.politie.fgov.be) et [www.polizei.be](http://www.polizei.be)).

Etant donné que les adresses internet actuelles de la Commission permanente de la Police locale mettent les trois communautés sur pied d'égalité, la CPCL estime que la plainte est recevable, mais actuellement dépassée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]